



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

du

Pays du Giennois

**PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**



SOMMAIRE

A - Les principaux généraux fixés par le code de l'urbanisme	page 3
B - Les lois fondamentales traitant des schémas de cohérence territoriale (SCoT)	page 4
C - Le contenu du SCoT	page 5
D- La prise en compte de documents de portée supérieure	page 9
E - Le suivi du SCoT	page 9
F - Les effets du SCoT	page 9
G - Évaluation environnementale	page 10
H – Les prescriptions réglementaires par thèmes et informations utiles	page 11

Deux articles fixent les principes généraux de l'aménagement.

L'article L-110 définit le principe de gestion économe des sols :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

L'article L 121.1 définit les principes qui précisent la notion de développement durable que doivent permettre d'atteindre les documents d'urbanisme :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part en respectant les objectifs du développement durable ;*
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."*

La planification doit permettre de trouver un équilibre entre la satisfaction de besoins de développement et des impératifs de sauvegarde et de prévention. **Le développement durable est une notion récente que les lois S.R.U, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle 1 et portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 ont placé au cœur de la démarche de planification.**

B – LES LOIS FONDAMENTALES TRAITANT DES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE

1) La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

La loi du 13 décembre 2000 a modifié la nature des documents d'urbanisme issus de la loi d'orientation foncière de 1967 qui avait notamment créé les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) devenus par la suite les schémas directeurs (SD). Ainsi, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) se sont substitués aux anciens schémas directeurs.

Cette loi avait pour objectif de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable.

Pour répondre à cet objectif, elle a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports des réformes importantes, en particulier au niveau des documents d'urbanisme pour lesquels l'enjeu consistait à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines.

2) Les lois du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement dite "Grenelle 2"

Avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, l'article 1 de la loi du 3 août 2009 « fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure ainsi une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures ».

L'article 7 de cette loi traitant de l'urbanisme intéresse directement les études de planification. Cet article, qui rappelle le rôle prépondérant que doivent prendre les collectivités dans la lutte contre le réchauffement climatique, annonce les objectifs qui devront être pris en compte dans le droit de l'urbanisme, à savoir :

- a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;
- b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public.

La loi du 12 juillet 2010 précise les outils concrets devant permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009 dans les documents de planification. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est effective depuis le 13 janvier 2011. Les dispositions relatives au SCoT sont reprises pour l'essentiel au paragraphe suivant.

C – LE CONTENU DU SCoT

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui se substitue au document d'orientations générales (DOG) introduit par la loi SRU.

Le contenu de chacun de ces documents évolue sensiblement par rapport aux dispositions antérieures au 13 janvier 2011. Ainsi, le rapport de présentation doit dorénavant en ce qui concerne les enjeux de consommation et de gestion économe d'espaces agricoles, naturels et forestiers comprendre d'une part, une analyse de la consommation de ces espaces au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et d'autre part, une justification d'objectifs chiffrés de limitation de consommation fixée dans le DOO (article L122.1.2 du code de l'urbanisme).

Le PADD doit comporter des objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en état des continuités écologiques, de développement touristique, culturel, et des communications électroniques (article L122.1.3).

Le DOO se substitue à l'ancien DOG (document d'orientations générales). Son évolution rejoint celles évoquées pour les pièces précédentes (gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain, préservation de la biodiversité, relation urbanisme et déplacements).

L'article L122.1.4 le définit ainsi :

Il "détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques".

L'article L122.1.5 apporte l'essentiel des éléments devant être précisés dans le DOO.

I – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

III – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

IV – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par [l'article L. 122-1](#) du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI – Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII – Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII – Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX – Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction."

Les articles L122.1.6 à 1.9 complètent le contenu du DOO qui peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

En matière d'habitat, il *"définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :*

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Il définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

"Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains."

Il précise les *"objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au [II de l'article L. 752-1 du code de commerce](#), qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment,*

sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire."

D – LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

Le SCoT doit prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics et lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les plans climat-énergie territoriaux (PCET). Ils doivent être compatibles avec les orientations générales des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec les objectifs de protection des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

D'autres documents de planification peuvent également servir de cadre à l'élaboration du SCoT même si les textes n'imposent pas une prise en compte réglementaire ou un rapport de compatibilité. Parmi ces documents citons les schémas régionaux de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE) dont l'élaboration relève de la compétence du Préfet de région et du Président du Conseil Régional.

Le schéma régional éolien, en cours de rédaction, constitue un volet de ce document. Il a pour objet d'identifier, planifier et quantifier le potentiel éolien de la Région Centre pour un développement soutenu et maîtrisé de cette forme d'énergie renouvelable.

E – LE SUIVI DU SCoT

Le SCoT doit faire l'objet six ans après son approbation d'un bilan de son application. Ce bilan doit porter sur l'environnement, les transports et les déplacements, la maîtrise de la consommation de l'espace et l'implantation commerciale.

Ce bilan donne lieu à une délibération qui décide soit le maintien en vigueur du SCOT, soit sa mise en révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération le SCOT devient caduc.

F – LES EFFETS DU SCoT

Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour approuver le SCoT transmet à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientation et d'objectifs.

L'article L112.1.5 impose que soient compatibles avec le DOO, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à [l'article L. 143-1](#), les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les autorisations prévues par [l'article L. 752-1 du code de commerce](#) et [l'article L. 212-7](#) du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

G – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En vertu des dispositions de l'article L 121.10 du code de l'urbanisme, les SCoT sont soumis à évaluation environnementale.

L'article L121.11 définit le contenu du rapport de présentation de la façon suivante :

"Le rapport de présentation ... décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur."

Par transmission du 28 décembre 2010, le Préfet a adressé au Pays du Giennois un cadrage préalable à cette évaluation environnementale. Bien que ce cadrage ne soit pas identifié comme un "porter à connaissance réglementaire", il présente des éléments réglementaires et contextuels abordant les différentes thématiques à traiter dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Cette présentation ne se veut pas exhaustive, des compléments pouvant être exigés par l'autorité environnementale à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement et en fonction des grandes orientations qui seront définies par ce schéma.

1 - Ville – habitat

La lutte contre la ségrégation urbaine est un des principes fondamentaux de la politique de la ville traités successivement par plusieurs, en particulier la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991).

L'équilibre du développement :

Le développement de l'urbanisation doit s'opérer dans un souci d'équilibre entre zones d'extensions urbaines, d'habitat et activités et préservation des sites, des paysages, de la qualité de l'environnement, mais aussi d'équilibre entre différents territoires d'une même agglomération ou, en milieu rural, d'un même bassin de vie.

La mixité des fonctions :

Le développement urbain doit permettre l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emplois, aux services, aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation.

La diversité de l'habitat :

Il convient de garantir le droit à un logement choisi, dans un quartier ou une commune choisie. Ainsi, les politiques locales de l'habitat doivent tendre à favoriser une offre de logements qui, par son importance, son insertion et sa diversité en terme de localisation, de niveau de prix (foncier ou loyer), de formes urbaines, permette "d'assurer la liberté de choix de son mode d'habitation".

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

a) Les programmes d'intérêt général dans le domaine de l'habitat :

Un projet d'intérêt général (PIG) à l'amélioration de l'habitat a été mené de 2006 à 2009 sur le territoire du Syndicat d'aménagement rural Berry – Puisaye du Loiret (S.A.R.B.P.L.) dont les grands axes consistaient à :

- améliorer le confort des logements des plus modestes
- diminuer la vacance du parc de logements
- augmenter la création de logements à loyers maîtrisés
- diminuer l'insalubrité du parc privé
- initier un développement durable du territoire

b) Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Ce syndicat réfléchit actuellement à la possibilité de lancer une OPAH sur son territoire. Les grandes orientations devraient être arrêtées courant 2011.

La Communauté de Communes Gienneses a arrêté elle aussi le principe d'une OPAH, laquelle en est actuellement à la phase d'étude pré-opérationnelle qui devrait s'achever à la fin du premier semestre 2011. Les objectifs généraux poursuivis sont la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation thermique des logements et le maintien à domicile des personnes âgées.

La poursuite de l'objectif d'amélioration de l'habitat sur le Pays paraît primordiale. Elle représente une solution d'appoint à la construction nouvelle, voire dans certains secteurs une alternative crédible, qu'il s'agisse du parc privé comme du domaine du logement social. Le SCoT devra intégrer les orientations qui se dégageront de ces démarches afin que la réalisation des objectifs retenus reste une priorité en matière d'habitat.

c) Problématique de l'habitat indigne

Une première exploitation des données FILOCOM a permis d'identifier des secteurs où l'habitat "indigne" (inconfort, insalubrité) est d'avantage présent en proportion : c'est le cas notamment des secteurs de Briare et de Châtillon-sur-Loire. Sur le reste du Gienneses, bien que concerné, les proportions sont moindres. Néanmoins, des actions ont déjà été menées afin d'améliorer la qualité du bâti existant dans certains secteurs du Pays.

d) La mixité de l'habitat

Le parc social s'élève à 3691 logements pour un parc total de résidences principales de 19448 unités. Ce parc est concentré sur Briare et Gien qui regroupent à elles seules 74% des logements locatifs aidés. Sept communes en sont dépourvues. Un rééquilibrage de l'offre de logements sociaux est par conséquent à promouvoir, tant au niveau du Pays qu'au sein même des deux pôles de Briare et de Gien où une meilleure répartition spatiale est souhaitable. Les perspectives offertes par les projets de démolition importants, en cours ou à venir, doivent être l'occasion de mener une réflexion sur l'emplacement des futurs logements locatifs aidés.

Par ailleurs, La typologie de ce parc semble en décalage avec les demandes en logement qui aujourd'hui tend vers des logements de taille plus modeste (phénomène de décohabitation, - séparation de couples, jeunes quittant le foyer familial, personnes âgées).

e) L'accueil des gens du voyage

Le Pays du Giennois comporte actuellement 2 aires d'accueil (sur Briare et Gien) pour un nombre total de 48 emplacements. Ces deux aires sont inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est en phase de révision et devrait être adopté pour la fin juin 2011.

f) Équipements de santé

Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (S.R.O.S) validé en janvier 2007 identifie des besoins en terme d'équipements de santé liés au renforcement nécessaire de la prise en charge de la psychiatrie et de la personne âgée à l'hôpital. Ce schéma est en cours de révision pour intégrer les évolutions introduites par le deuxième Plan Régional Santé Environnement (PRSE). Il conviendra de tenir compte de l'évolution de ce document sur les aspects de développement découlant de ces enjeux.

2 - Qualité des milieux aquatiques – gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (loi du 3 janvier 1992). Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général, l'objectif étant d'aboutir à une "gestion équilibrée de la ressource en eau". Cet objectif vise à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

a) Les dispositions

Parmi les dispositions visant un cadre géographique large on notera en particulier deux outils de gestion des eaux :

- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques ;
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Le périmètre du SCoT du pays du Giennois est concerné essentiellement par le SDAGE du bassin « Loire-Bretagne » et ponctuellement à l'extrémité Nord, par le SDAGE du bassin « Seine-Normandie ».

Les orientations du futur SCoT devront prendre en considération les objectifs de qualité et de quantité définis dans ces documents. La protection des ressources en eau potable devrait se traduire par la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection. Dans divers secteurs, la préservation de la qualité des eaux souterraines implique le maintien en zone naturelle d'espaces assez vastes.

⇒ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Il comportera :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement qui pourra définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage (irrigation, industries, eau brute pour l'eau potable dans les réseaux publics),

- des documents graphiques.

Le règlement et les documents graphiques du SAGE seront opposables à toute personne publique et privée.

⇒ **Préserver les ressources destinées à la production d'eau potable**

La directive européenne 2000/60/CE dite « Directive cadre sur l'Eau » (DCE), transposée par la loi du 21 avril 2004, fixe un objectif général de bon état des eaux en 2015 : bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles ; bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines.

Sa mise en œuvre se traduira par plusieurs documents et programmes complémentaires, par grand bassin hydrologique:

- le SDAGE, document d'orientations et de règles générales,
- le programme de mesures (actions à mettre en place) pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines,
- le programme de surveillance de l'état des milieux aquatiques.

La mise en place des arrêtés de périmètre de protection sur les captages est prévue par le plan national santé environnement avec un objectif qui était fixé à 100% pour 2010.

Par ailleurs, l'état des lieux réalisé dans le cadre de la révision du SDAGE Loire-Bretagne a mis en évidence que les pollutions diffuses nitrates et pesticides étaient la "cause première de dégradation des eaux souterraines". A ce titre, compte tenu de l'ampleur du phénomène, il a été jugé illusoire de chercher à protéger l'ensemble des captages d'où l'établissement d'une liste de captages jugés prioritaires. L'aire d'alimentation des 3 captages du Colombier à Gien fait partie des sites prioritaires.

b) Enjeux locaux

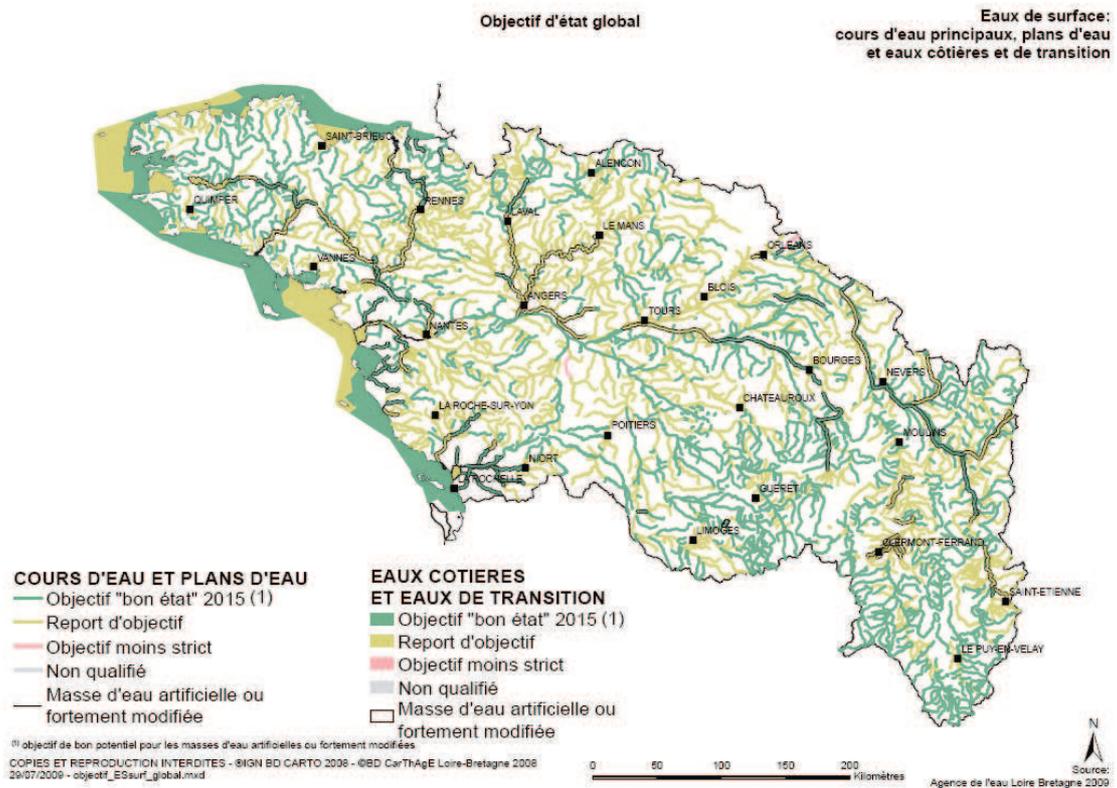
Le SCoT devra prendre en compte les objectifs de protection définis par le SAGE « Nappe de Beauce » en cours d'élaboration (article L122.1.12 du code de l'urbanisme). En effet, l'extrémité Nord-Ouest du territoire du SCoT est située dans le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce. Ce périmètre a été fixé par l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999. Ce SAGE est en cours d'élaboration, sous le pilotage de la commission locale de l'eau (CLE). L'animation des travaux de la CLE est assurée par le Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais.

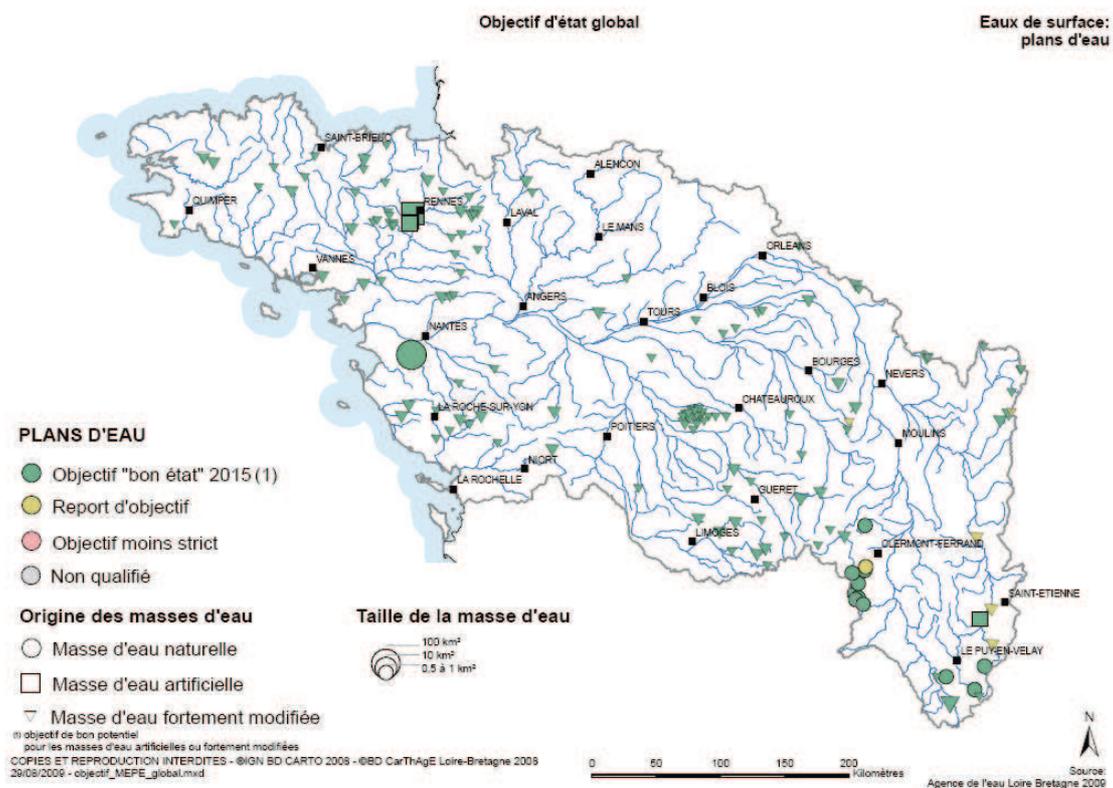
Il est important que l'élaboration du SCoT prenne en compte les enjeux qui justifient l'élaboration du SAGE. En effet, ce document doit d'ores et déjà être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (art. L. 122.1.12).

Il convient d'intégrer les objectifs de bon état des eaux à l'échelle du territoire du SCoT.

Au-delà de ces objectifs, le SDAGE Loire-Bretagne affiche 15 orientations fondamentales déclinées en dispositions dont les principales sont reprises dans les recommandations.

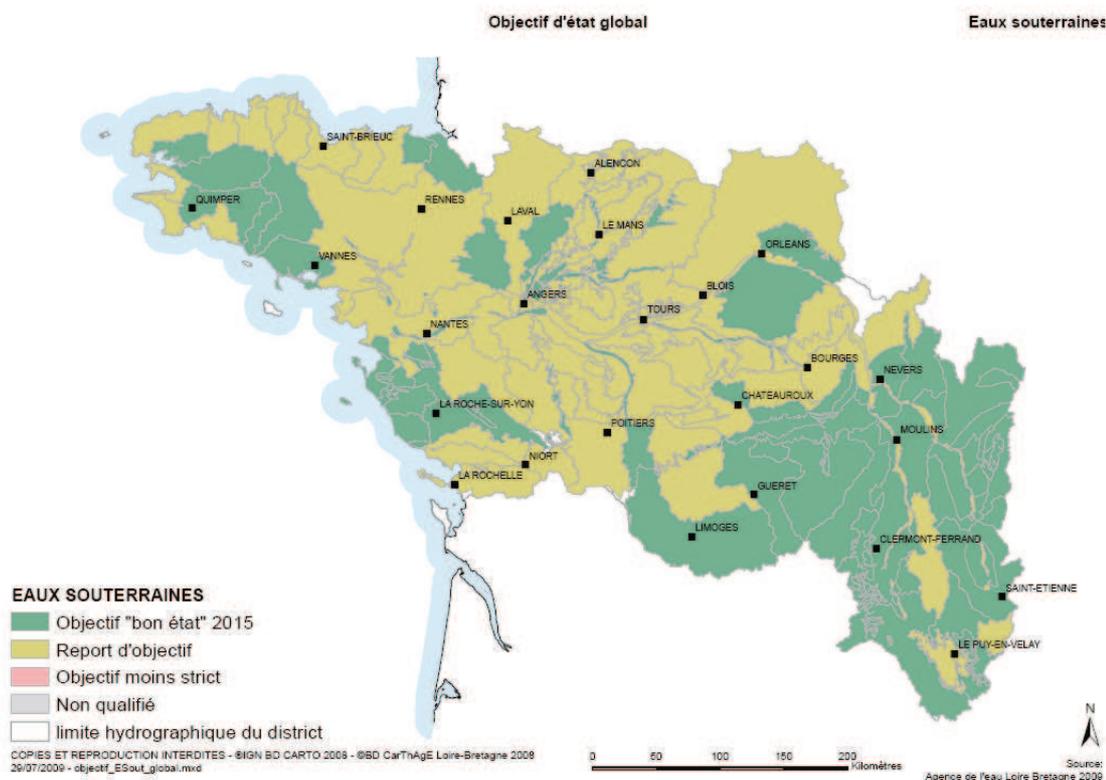
- ⇒ S'agissant de la protection des ressources, un certain nombre de nappes phréatiques identifiées comme devant être réservées dans le futur à l'alimentation en eau potable se situent tout ou partie sous l'aire du SCoT.
- ⇒ S'agissant des objectifs de qualité, les cartes de synthèse ci-après présentent par catégorie (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines), les intentions à l'horizon 2015.





Dans le bassin Seine-Normandie, le périmètre du Pays est concerné par les quatre masses d'eau suivantes : *Ruisseau du Talot*, *le Puisseaux (de sa source à sa confluence avec le Loing)*, *le Vernisson*, *Le Solin (de sa source jusqu'à sa confluence avec le Loing)*.

Dans le bassin Loire - Bretagne, quinze masses d'eau sont comprises dans le périmètre du Pays : *la Loire jusqu'à Gien*; *de Gien à St Denis-en-Val*, *les ruisseaux suivants et leurs affluents (à Trézée, la Notreure, l'Aquiaule, l'Avenelle, la Balance, l'Ethelin, l'Ocre, l'Ousson, le Fossé Juré, le Fossé du Moulin, les Trappes, le canal de Briare et le canal latéral de la Loire de Jouet-sur-l'Aubois jusqu'à Briare)*.



- ⇒ S'agissant des zones humides, les deux SDAGE affichent la nécessité d'assurer leur préservation. Dix huit zones humides ou potentiellement humides sont d'ores et déjà connues. Elles sont jointes en pièces annexes. Cette liste n'est pas exhaustive. Un recensement complémentaire s'impose en conséquence.
- ⇒ La limitation et la maîtrise des eaux de ruissellement figurent également au titre des orientations majeures des deux SDAGE.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile de France a mis en ligne sur son site internet un guide pour faciliter la prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme et en particulier, dans les SCoT. Ce document est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guides-pour-la-mise-en-oeuvre-du-a72.html>.

3 - Élimination des déchets

La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

Élaboré conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifié par la loi du 13 juillet 1992, le plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 18 février 1997 et modifié le 26 janvier 2001. Ce plan est opposable aux collectivités et à leurs concessionnaires. Il est en cours de révision sous l'autorité du Conseil Général.

Les objectifs recherchés sont notamment la réduction de la production des déchets et la diminution de la nocivité pour l'environnement ainsi que la valorisation des déchets par recyclage ou réemploi. Ces objectifs s'inscrivent dans ceux plus généraux des documents d'urbanisme.

Étant donné l'importance des choix stratégiques qui sont ou seront retenus, il conviendra d'en tenir compte dans les orientations de développement du SCoT.

S'agissant des déchets du bâtiment et des travaux publics, les travaux d'élaboration du plan départemental de gestion dans le Loiret ont commencé en 2000 avec la première réunion de la commission d'élaboration du plan de gestion des déchets du BTP. Le projet de plan a été approuvé par la commission d'élaboration en janvier 2002, qui a souhaité que ce travail soit complété par une charte portant engagements réciproques des différents acteurs. Aucun consensus n'ayant pu être dégagée sur ce projet de charte, la procédure d'approbation du plan a été stoppée. Une actualisation « a minima » a été réalisée en 2006 dans la perspective de permettre sa validation et de reprendre les travaux.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement confie au Conseil Général l'initiative de l'élaboration du plan départemental.

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

a) Présentation et données chiffrées du projet de plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du Loiret

Quantification du gisement

⇒ **Bâtiment**: La production a été estimée en 2000 à 250 000 tonnes/an, réparties en 110 000 tonnes de déchets inertes, 130 000 tonnes de DIB, 12 000 tonnes de déchets dangereux. L'enquête a permis d'identifier la destination d'environ 53 000 tonnes des déchets produits soit environ 20% (42 000 tonnes de déchets inertes - soit 40%, 11 000 tonnes de Déchets inertes banals (DIB – soit 8,5% et 5 tonnes de déchets dangereux)

⇒ **les travaux publics** : la production a été estimée la même année à 1 100 000 tonnes/an composée à plus de 99% de matériaux inertes. Ce chiffre est corroboré par la quantité de matériaux comptabilisés en remblaiement de carrière qui en 2000 s'élevait à 960 000 tonnes. L'enquête auprès de la profession a permis de recenser 342 000 tonnes (dont 341 850 tonnes d'inertes).

La quantité de DIB est estimée à quelques centaines de tonnes et la quantité de déchets dangereux à quelques dizaines de tonnes (pour l'essentiel des huiles moteur, batteries et emballages de produits toxiques).

b) Bilan de gestion de la ressource – recours aux matériaux recyclés (données 2000)

1) Domaine du bâtiment

⇒ **les déchets inertes** : le recensement des flux d'inertes a permis de capter 41 700 tonnes sur les 110 000 produites dans le département. Dans le cas des chantiers sur lesquels interviennent des artisans ou des entreprises artisanales, les matériaux inertes sont en général séparés des autres déchets et sont pris en charge directement par l'artisan ou la petite entreprise. Sur les chantiers plus importants, les inertes sont collectés dans des bennes mises à disposition par un prestataire spécialisé.

⇒ **les déchets industriels banals (DIB)** : comme dans le cas des inertes, la gestion des déchets de type DIB est prise en charge directement par les producteurs lorsqu'il s'agit d'artisans et d'entreprises artisanales. Lorsque les entreprises sont plus importantes, celles-ci font appel aux services de prestataires spécialisés (loueur de bennes de chantier, collecteur de DIB, ferrailleurs). Les prestataires proposent des collectes en mélange (inertes/DIB) ou en monoflux (ferrailles, carton, ...). Les DIB collectés en mélange sont ensuite traités en centre de tri en vue d'un recyclage matière.

Sur les 11 000 tonnes de DIB recensés, 6 500 tonnes sont dirigées vers les Centres de stockage de déchets ultimes (SDU) de classe 2 et 4500 tonnes sont envoyées en déchèterie.

⇒ **L'amiante-lié** : en l'an 2000 près de 60 tonnes étaient réceptionnées annuellement par les établissements Point P puis transférées vers le CSDU 2 de St Laurent Nouan (41).

⇒ **Les déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)** : ces déchets sont soit évacués vers une structure d'élimination/recyclage directement par les professionnels, soit collectés et traités par un prestataire spécialisé. Les DTQD produits par le bâtiment sont les restes de peintures, vernis, colle, mastic, les produits de traitement du bois, les solvants et les emballages souillés par ces produits. Leur dépôt n'est autorisé que sur quelques déchèteries.

On peut également supposer, pour les gisements de petite quantité, leur mise en mélange aux ordures ménagères.

Les DTQD ne font que transiter en déchèteries et sont traités chez des spécialistes tels que LABO SERVICES à Triel-sur-Seine (78), ou SARP Industries (78).

2) Domaine des travaux publics

⇒ **Les déchets inertes** : les déchets inertes recensés, soit 341 850 tonnes, sont éliminés :

- majoritairement en carrière pour 61 %
- en réutilisation pour 32 %
- de façon ponctuelle en aménagement de centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 (~ 4%) ou en décharge brute (~ 2,5%).

⇒ **les DIB** : ces déchets produits en petites quantités dans ce secteur d'activités sont éliminés pour la moitié environ par des filières spécifiques (pneus, ferrailles, aluminium, équarrissage). Les déchèteries accueillent également une petite partie du gisement (environ 7%). Les déchets de tonte et d'élagage représentent environ 43% et sont éliminés de façon non conventionnelle (essentiellement brûlage).

⇒ **les DTQD** : les déchets dangereux sont essentiellement collectés et traités par un prestataire de services (80 %). Le stockage privé ou interne couvre 14 % du gisement et environ 6 % du gisement est drainé vers les déchèteries.

⇒ **Les mâchefers d'incinération** : les mâchefers d'incinération sont issus de l'incinération des ordures ménagères. Dans le Loiret, quatre sites d'incinération d'ordures ménagères produisent 38 400 tonnes de mâchefers par an. Lorsqu'ils sont valorisables, ces mâchefers sont stockés pour maturation sur différents sites (Saran et Pithiviers dans le Loiret). Les mâchefers produits à Gien sont repris par une entreprise de TP (liée par contrat), ceux produits à Montargis sont commercialisés pour l'essentiel à l'extérieur du département.

c) Le programme d'actions

1) Déchèteries communales :

Concernant le parc existant, il est proposé de développer les pistes de réflexion suivantes :

- étudier les possibilités de ré-aménagements internes,
- étudier les possibilités d'agrandissement si nécessaire,
- mettre en place une véritable traçabilité permettant d'assurer la conformité de leur mode d'élimination des déchets vis à vis de la réglementation et par ailleurs un paiement plus équitable conforme au principe pollueur-payeur. Ceci suppose une identification et une quantification de chaque apport.

2) Déchèteries dédiées exclusivement aux professionnels : Principe de création d'une déchèterie par syndicat.

3) Centre de stockage de classe III : Commande d'une étude pour la réhabilitation de décharges brutes (accueil des inertes). Les installations de stockage de déchets inertes doivent réunir un certain nombre de conditions pour fonctionner:

- contrôle des accès : le site doit être clos et disposer d'un portail sécurisé,
- conception : un certain nombre d'aménagements spécifiques doivent être réalisés tels que des zones de dépôt, voies d'accès à ces zones, aire de retournement pour poids-lourds, système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, aménagements paysagers,
- matériel obligatoire : chargeur et compacteur,
- matériel recommandé : pont-bascule, local et sanitaires,
- personnel sur place : gardien et/ou conducteur d'engin.

La majorité des décharges brutes répertoriées se situent dans des petites communes rurales qui n'ont pas a priori les moyens financiers nécessaires pour couvrir les coûts de réhabilitation. Il faut donc envisager des conditions de faisabilité adaptées, à une échelle intercommunale par exemple. Il serait souhaitable d'engager une étude spécifique à ce domaine.

4) Plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement : étude de la possibilité de mise en place d'une plate-forme sur l'agglomération orléanaise. Plusieurs formules peuvent être envisagées selon les quantités à traiter, la nature même des déchets et le niveau de prestation souhaité. La superficie de l'aire d'accueil pour ce type d'installations est de l'ordre de 2 à 4 hectares.

5) Marchés publics et privés

- domaine du bâtiment : prise en compte des déchets dans les marchés, avec trois propositions distinctes de modifications à apporter dans les dossiers de consultation des entreprises, en fonction de la nature, de la taille et/ou de la composition du chantier (ex : lot déchets spécifique) ; mise en œuvre sur le moyen terme ;
- domaine des travaux publics : prise en compte des déchets dans les marchés avec une proposition de modifications à apporter dans les dossiers de consultation des entreprises; mise en œuvre sur un court terme.

6) Information-communication

- vers les Maires : rappel de la réglementation et des responsabilités, information sur la démarche de planification et le programme d'actions (réhabilitation des décharges brutes pour les communes concernées), incitation à leur implication dans la démarche qualité;
- vers le tout-public : réalisation d'une plaquette avec la cartographie des sites d'accueil des déchets du BTP ; information sur le site internet de l'ADEME (enrichi et mis à jour);
- vers les professionnels « artisan-particulier » : principe d'un devis explicitant la gestion des déchets (réglementation, responsabilités respectives, mode et coût d'élimination, cartographie des sites...);
- actions de formation : intégrer la gestion des déchets dans les supports pédagogiques destinés aux professionnels du BTP et aux élèves des centres de formation du bâtiment.

4 - Cadre de vie, paysage, patrimoine naturel, urbain et culturel, tourisme

La promotion, la préservation des paysages, leur reconnaissance comme valeur esthétique collective et atout de développement ont été introduits par la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages. Ces approches intéressent aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables.



Breteau

- sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages élaborés à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles ;
- les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les P.L.U. doivent être mis en compatibilité avec ces directives ;
- les documents d'urbanisme doivent, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution définir les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

a) Constat

Le paysage est un élément constitutif de l'identité et de l'image du territoire. Il représente un capital en terme de qualité de vie et donc un atout fort pour l'attractivité résidentielle et économique des territoires.

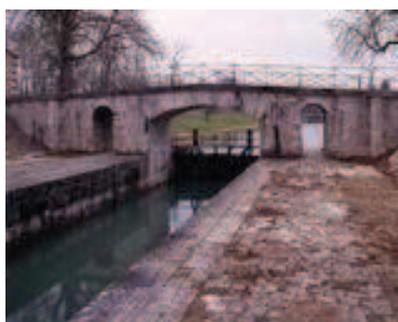
Un Atlas des Paysages du Loiret a été élaboré dans le département sous l'égide du Conseil Général.

b) Outils d'inventaire et de protection

⇒ Sites classés :



- *mairie de Briare et ses abords,*



- *écluse de Mantelot à Châtillon-sur-Loire,*

- *domaine de Pont-Chevron à Ouzouer-sur-Trézée.*

Les projets qui s'inscrivent dans le périmètre de ces sites devront respecter les procédures prévues par les articles L. 341-10 et R. 341-10 à 13 du Code de l'environnement (nécessité d'une autorisation spéciale).

⇒ Sites inscrits :

- *canal de Briare et ses rives, ancien canal latéral et ses rives, bords de Loire, promenade des Martinets à Briare,*
- *ensemble formé par le plan d'eau, le Château, son parc et le bourg, à Langesse.*

Les projets qui s'inscrivent dans le périmètre de ces sites devront respecter les procédures prévues par les articles L. 341-1 et R. 341-9 du Code de l'environnement (l'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention).

⇒ **Monuments historiques classés ou inscrits :**

La liste complète figure dans l'inventaire des principales servitudes d'utilité publique jointe (document B). Vingt six monuments sont recensés sur l'aire du SCoT parmi lesquels une majorité de châteaux et d'églises. Le classement ou l'inscription génère un périmètre de protection de leurs abords de 500 mètres de rayon. Certains de ces périmètres ont été modifiés lors de procédures d'élaboration de PLU. Sur *Beaulieu*, ils sont suspendus depuis l'approbation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Une carte générale faisant apparaître ces différents périmètres est jointe au document B sur les servitudes.



Pont-canal de Briare

⇒ **Entrées de ville :** Outre le respect au niveau des documents communaux des dispositions réglementaires de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, le schéma devra définir des orientations générales dans ce domaine. Il s'agira en particulier de l'arrêt du développement linéaire le long des axes de circulation et la limitation d'un développement des zones commerciales le long de ces axes. On peut en effet estimer que le seul respect des dispositions de l'article L 111.1.4 n'est pas suffisant pour permettre une prise en compte globale du problème au niveau du Pays.

Cet article vise essentiellement à mettre en place de véritables démarches d'urbanisme pour les entrées de ville prenant en compte les particularités des sites (relief, desserte, couverture végétale, hydrographie, présence de bâti...), la qualité de l'environnement et des paysages.

Plusieurs axes routiers sont à ce jour concernés par ces dispositions légales:

- A77,
- RD 2007 et 2107,
- RD 44, 907, 940, 941, 951, 952 et 957.

⇒ **Sites archéologiques :**

La loi de 1941 modifiée le 17 janvier 2001 et le 2 août 2003 a pour finalité la préservation de ce patrimoine. L'article L522. 5 du code du patrimoine impose à l'État l'établissement et la mise à jour de la carte archéologique nationale.

L'article précédent (L522.4) invite les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux à saisir le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie) afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions particulières. Cette invitation est de nature à faciliter la conciliation des exigences respectives de l'aménagement et de la protection des biens culturels enfouis en permettant notamment une meilleure insertion de la programmation des travaux archéologiques dans le calendrier des réalisations du projet.

La connaissance du potentiel archéologique du Pays Giennois est partielle. Elle procède d'informations de provenances diverses et de qualité inégale, dont le recueil ne constitue pas une véritable analyse de l'état initial. Cette situation rend d'autant plus nécessaire la réalisation permettant d'établir cet état initial.

La cartographie représentant l'état de connaissance au mois de mars 2011 figure dans le document C - CARTOGRAPHIES ET DONNÉES ENVIRONNEMENTALES. Elle affiche un potentiel très important.

⇒ **Patrimoine forestier :**

La forêt domaniale d'Orléans et notamment le massif de Lorris est présente à l'extrémité Ouest du Pays. Les principaux groupements végétaux constituant cette forêt sont la chênaie acidiphile souvent associée à la pineraie, la chênaie-charmaie et la pineraie de pins sylvestres. Les feuillus dominés par les chênes sessiles et pédonculés représentent 76% des arbres.

Le territoire comporte par ailleurs un certain nombre d'espaces forestiers dont la plupart se situent au Nord de la Loire (Puisaye), région dont le taux de boisement est de l'ordre de 27% avec une très forte proportion de feuillus (chênes). L'essence principale des résineux est le pin Laricio.

Au Sud, les surfaces boisées sont moins imposantes (taux de boisement du Pays Fort de l'ordre 17%) à l'exception de la forêt de Saint-Brisson-sur-Loire qui constitue le principal massif de cette partie du Giennois. Ces boisements sont essentiellement privés (à 85%) avec une part importante de propriétés supérieures à 25 hectares. Ils sont très majoritairement composés de feuillus (95% de la surface) dominés par les chênes. Le résineux le plus présent est le douglas.

L'extrémité Sud-Ouest du Pays du Giennois se situe dans la partie orientale de la Grande Sologne caractérisée par une présence marquée de landes et de résineux (pins sylvestres et laricio).



Paysage de Puisaye



Pierrefitte-es-Bois

c) Enjeux

1) Enjeux généraux

L'impact des infrastructures devra être étudié au regard de leurs effets induits sur l'aggravation de l'étalement urbain ou par la réalisation de points d'échange suivie de création de zones d'activités ou de zones résidentielles.

Il convient désormais d'orienter fermement une politique d'aide à la construction et à la réhabilitation de logements et d'équipements moins consommateurs d'énergie et permettant aux populations défavorisées de faire des économies importantes sur leur facture énergétique (HQE, valorisation du bois et de l'énergie solaire et éolienne, implantation / orientation des constructions, etc...).

Le développement touristique sera respectueux du bâti et de l'environnement. Une gestion paysagère intercommunale serait un bon outil de préservation de la qualité du territoire, par une recherche de cohérence (par exemple : proscrire la construction de petites zones artisanales spécifiques dans la plupart des communes).

2) Enjeux locaux

⇒ Les paysages remarquables devront être préservés et renforcés par une amélioration de la qualité des entrées de ville, par une maîtrise de l'urbanisation des coteaux (val de Loire et vallées adjacentes) ou par une gestion d'impacts plus ponctuels (signalétiques, enseignes, éclairages,...).



Vallée de l'Ousson

- ⇒ des éléments de l'Atlas des Paysages pourront utilement être intégrés au document de SCoT.
- ⇒ il s'agira globalement d'éviter l'habitat dispersé, les extensions urbaines le long des axes de desserte ou en-dehors des bourgs.
- ⇒ les évolutions des pratiques agricoles peuvent modifier profondément le paysage. Pour éviter un appauvrissement, il est recommandé notamment de favoriser un habitat agricole de qualité (harmonie et échelle des volumes des nouveaux bâtiments, implantation vis à vis des éléments végétaux environnants,...).
- ⇒ la création et le développement de zones d'activités engendrent des impacts visuels majeurs tant par les volumes ou les clôtures que par les surfaces concernées ou les nouvelles couleurs. Cela implique de mener une réflexion commune quant à leur organisation, leur concentration sur quelques pôles, leur agencement et leur intégration environnementale (surfaces concernées, implantations), notamment par des études

d'impacts, des plans d'organisation et d'aménagement réfléchis, des règlements de lotissements d'activité harmonisés et stricts.

⇒ la plupart, sinon la totalité des centres des communes présentent un intérêt particulier du fait de la présence d'un habitat ancien en général préservé et de quelques constructions telles que les églises et certaines mairies... Dans certaines communes, les zones intéressantes se limitent à des secteurs réduits autour d'une place. Mais le développement pavillonnaire des 50 dernières années a altéré ce patrimoine et son environnement. En dehors des monuments faisant l'objet d'une protection spécifique, de nombreuses constructions peuvent présenter un intérêt notable et mériteraient d'être mise en valeur. Le SCoT doit prendre en considération la protection et la mise en valeur de ces quartiers, rues, secteurs et monuments divers.



Le bourg de Batilly-en-Puisaye



Le bourg de Pierrefitte-es-Bois



le centre-bourg de Coullons

⇒ l'attractivité touristique du Giennois et sa diversité (activité fluviale sur le canal, musée de la chasse, les châteaux,...) dépend en partie de la qualité de ces paysages et de leur évolution. La prise en compte de ces enjeux sur les paysages participe sensiblement à la pérennité de cette attractivité. Par ailleurs, la capacité d'accueil touristique et l'intérêt de fédérer les actions de développement touristiques méritent d'être intégrés aux réflexions à mener dans le cadre de l'élaboration du SCoT.



Canal latéral à la Loire (Châtillon / Loire)

d) Recommandations

L'élaboration du SCoT doit viser à la recherche d'une meilleure cohérence entre la maîtrise du développement urbain, la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain : cela passe par une réflexion globale sur l'aire d'étude sous tous ses aspects (économique, écologique, paysager, impact sur les zones agricoles, déplacements). Les choix d'aménagement devront tenir compte de ces enjeux et veiller à l'intégrité des secteurs les plus sensibles. Il conviendra en particulier de protéger et mettre en valeur les perspectives visuelles et points de repère paysagers (notamment les différentes vallées qui entrecoupent les plateaux), en évitant notamment une fermeture des vues sur les vals et en respectant la covisibilité existante entre les coteaux ;

- utiliser de préférence les espaces interstitiels urbains en rupture avec une logique d'extensions trop linéaires le long des axes de desserte et/ou de consommation des espaces naturels et agricoles synonyme de dispersion de l'habitat, en particulier en bordure des vallées ;



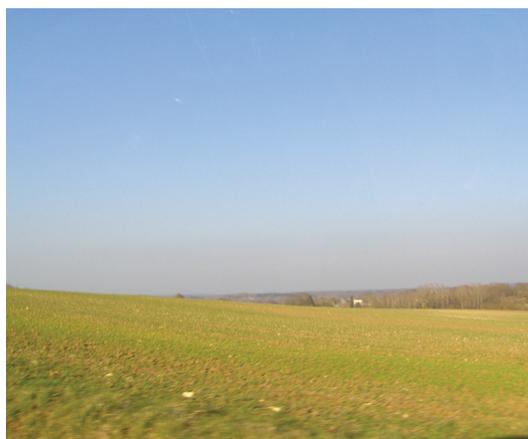
*Exemple de consommation des espaces naturels
et de dispersion de l'habitat à proscrire*

- privilégier un urbanisme de qualité (c'est-à-dire non standardisé) avec la volonté d'intégration paysagère des nouveaux lotissements (impact des fronts nets des zones pavillonnaires, formes urbaines, articulation avec les tissus urbains anciens, ...), zones d'activités et maisons individuelles, en soignant les espaces de transition et en limitant les surfaces ;
- assurer la même exigence d'intégration paysagère pour les choix d'implantation et d'aspects extérieurs des nouveaux bâtiments agricoles ;
- encourager les règles urbanistiques, architecturales et paysagères de qualité pour l'amélioration des entrées de villes, la conception ou la requalification de zones d'activités et industrielles ;
- étudier la préservation et la mise en valeur des quartiers, rues, secteurs et monuments divers des communes qui présentent un intérêt particulier du fait de la présence d'un habitat ancien en général préservé et de quelques constructions ou ouvrages telles que les églises, bâtisses de caractère, canaux et rigoles d'alimentation...



Saint-Firmin/Loire – bâtisse du centre-bourg

- utiliser rationnellement les espaces à vocation de zones d'activités économiques, à développer dans le cadre de l'intercommunalité et intégrant les principes d'un aménagement paysager spécifique et d'une concentration préférentielle sur quelques pôles seulement, afin d'éviter le mitage ;
- garantir le maintien des secteurs d'agriculture spécialisée (viticulture – zonage AOC "Côteaux du Giennois", arboriculture, maraîchage) ;



Espace agricole à Beaulieu

- intégrer les enjeux de maîtrise de la consommation d'énergie dans les choix de développement urbain (types d'habitat, transports) ;
- maîtriser les besoins de déplacements et de circulation automobile, proposer et privilégier des solutions alternatives à la voiture particulière sur les courtes distances, comme les transports en commun et les aménagements cyclables et piétonniers ;
- valoriser les efforts conduits par le conseil général et les collectivités à l'attention du tourisme lié à la Loire et aux canaux (port de Briare) achèvement de l'aménagement des sections de l'itinéraire cyclable européen de « la Loire à vélo » complété à terme par celui longeant le canal de Briare et reliant Paris à Toulouse ;
- Établir un diagnostic sur le plan de l'offre touristique afin de cerner le cas échéant, les améliorations potentielles (coordination, capacité d'hébergement en camping,...).

5 - Biodiversité et milieux naturels

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. A ce titre, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état sont d'intérêt général.

Des études spécifiques notamment dans les domaines paysage et faune-flore devraient permettre de dégager un certain nombre d'éléments de réflexion à prendre en compte dans le schéma.

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

a) Constat

Le territoire de ce pays est riche, notamment en raison de la présence de nombreux milieux très divers. Les vallées et les milieux intérieurs des massifs boisés participent au maintien de la biodiversité. Ce territoire comprend principalement :

- plusieurs vallées dont la *vallée de la Loire* et ses vallées affluentes (*Trézée, Ousson en rive droite, Avenelle, Trappes, Ethelin, Ocre, Notreure et Aquiaulne en rive gauche*) ;
- une multitude de boisements plus ou moins importants.

b) Outils d'inventaire et de protection

⇒ **Arrêté de biotope** : les arrêtés de biotope recouvrent des secteurs de superficie limitée. Ils ont pour objet la protection des habitats nécessaires à la survie d'espèces protégées. A ce titre, bien que ne constituant pas des servitudes d'utilité publique, ils comportent des sujétions qui doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme.

⇒ **ZNIEFF** : l'inventaire scientifique ZNIEFF des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs, établi au plan national, n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, la présence d'une ZNIEFF est révélatrice d'un enjeu environnemental de niveau supra communal, qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document en vertu des articles L. 110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites de taille généralement réduite, qui présentent un intérêt biologique spécifique, et recensent des espèces ou des habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Sensibles à des transformations même limitées, elles correspondent donc à un enjeu de préservation.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques importants, qui désignent un ensemble naturel étendu, riche et peu modifié, dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

Par ailleurs, la présence probable d'espèces protégées dans la plupart des ZNIEFF rend applicable les dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection du milieu particulier à ces espèces contre toute dégradation (art. L. 411-1 et suivants).

L'inventaire ZNIEFF fait actuellement l'objet d'une actualisation qui est en cours de validation.

⇒ **Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)** : Les ZICO sont désormais intégrées dans le réseau Natura 2000 des ZPS (Zones de Protection Spéciale).

⇒ **NATURA 2000** : Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver ou de rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces désignés comme d'intérêt européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

Un SIC – validé par la Commission européenne sur proposition de l'État français – révèle la présence, dans un périmètre défini, de milieux d'intérêt européen au titre de la Directive « Habitats » du 21 mai 1992. La prochaine inscription de ces secteurs en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) contribuera à la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Dans l'attente de cette désignation, ces sites sont d'ores et déjà soumis, au titre de la jurisprudence communautaire, au régime de protection établi par la Directive « Habitats ».

Une ZPS est établie sur un site abritant des populations d'oiseaux remarquables, ou des espèces migratrices à la venue régulière (Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979). Parallèlement, un document de gestion, appelé « document d'objectifs » (DOCOB), est réalisé localement et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour chacun des sites, par un opérateur désigné par la DREAL (ex DIREN). Ce document contient un diagnostic écologique et socio-économique du site, et propose des actions concrètes de gestion, pour maintenir la biodiversité de la zone.

Ces actions de gestion constitueront le support d'une contractualisation avec les propriétaires de parcelles sur le site qui le souhaitent (contrats Natura 2000), avec contrepartie financière nationale et européenne.

Par ailleurs, tout projet de travaux ou d'aménagement, soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, prévu sur un site Natura 2000 ou, s'il est susceptible de l'affecter de façon notable, à proximité, devra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (art. L. 414-4 et R. 414-19 s. du Code de l'environnement). Il importe donc, dès l'élaboration des documents d'urbanisme, d'anticiper les incidences des projets qui découleront des zones à urbaniser et des aménagements prévus. Il s'agit notamment d'éviter d'éventuels projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu de l'enjeu de protection des habitats et espèces identifiés, et éviter ainsi, autant que possible, un risque de contentieux.

Les sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la nouvelle procédure d'évaluation environnementale des SCoT. Notamment, le rapport de présentation devra clairement exposer les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur les sites Natura 2000 (article R. 122-2 C. urb.), en particulier :

- consacrer des parties spécifiques à Natura 2000 dans l'état initial du SCoT : description des sites Natura 2000 et de leur état de conservation ; analyse des perspectives de leur évolution et des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Si des zones d'urbanisation ou d'aménagement devaient être pressenties à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité immédiate, des informations complémentaires et précises devront être fournies sur les secteurs concernés (si besoin par réalisation d'un inventaire).

- expliquer les choix retenus par le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et exposer la part donnée à l'enjeu de préservation du site Natura 2000 dans la justification des orientations retenues par rapport à d'autres solutions alternatives envisagées ;
- analyser les incidences notables prévisibles du SCoT sur les sites Natura 2000, qu'elles soient positives ou négatives ; les incertitudes devront, le cas échéant, être évoquées ;
- en cas d'incidences négatives, prévoir des mesures pour éviter, réduire, et, si possible, compenser les conséquences dommageables. Il conviendra alors d'articuler les mesures réductrices ou compensatoires prévues pour le maintien de l'état de conservation du site Natura 2000 avec les mesures prévues sur d'autres aspects environnementaux, en croisant leurs effets respectifs (cf. démarche d'évaluation environnementale). Pour les mesures compensatoires, le rapport de présentation exposera, en fonction du site Natura 2000 concerné, en quoi ces mesures permettent de maintenir la conservation globale du site ;

- prévoir une méthode de suivi des incidences du SCoT sur l'environnement, et notamment sur l'intégrité du site Natura 2000, pour permettre un bilan au plus tard dans les dix ans suivant le début de sa mise en œuvre.
- à titre d'exemples, les éléments suivants devront être pris en compte pour l'évaluation des incidences: risque de destruction, de dégradation ou de fragmentation des habitats; perte de continuité biologique par l'isolement d'un site encerclé par l'urbanisation; pollution des habitats (eau, sol, air,...) par des aménagements prévus à proximité du site...

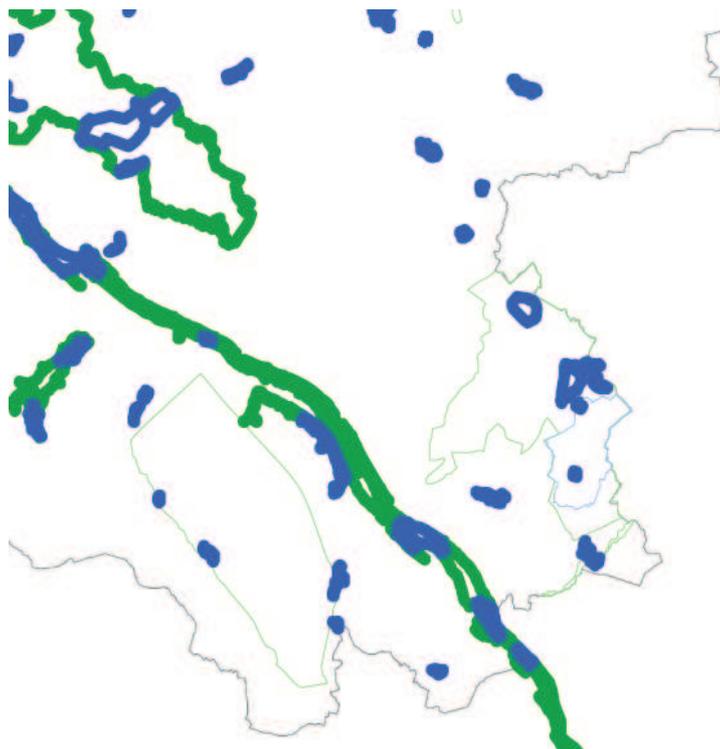
Le territoire du Pays du Giennois est concerné par les inventaires et protections suivantes, dont les cartographies et descriptifs détaillés figurent dans la partie C - CARTOGRAPHIES ET DONNEES ENVIRONNEMENTALES. Elles sont également consultables en ligne sur le site de la DREAL Centre :

⇒ **Arrêté de biotope**

L'aire du Pays du Giennois est concernée par les mesures de protection pour la reproduction des sternes naines et Pierregarin sur le site des "*Grèves de Beaulieu*" (arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié).

⇒ **Réseau des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF):**

Cet inventaire est en cours d'actualisation. Le schéma ci-après illustre son évolution.



Légende :

- ZNIEFF de type I de deuxième génération
- ZNIEFF de type I à supprimer ou non encore actualisées
- ZNIEFF de type II de deuxième génération
- ZNIEFF de type II à supprimer ou non encore actualisées

Les ZNIEFF 2ème génération validées en 2010 sont les suivantes :

- de type 1 : *"La Loire entre l'Ormette et la Naudière (n°240000040), Etang de Langesse et de la Tuilerie (n°240003868), Bois de la Garenne et du Pilon (n°240003894), Etang du Bondon (n°240003899), Etang de la Grande Rue (n°240007491), Chenaie-Charmaie des Ruesses (n°240009433), Val des Rabuteloires et Ile d'Ousson (n°240009788), Etang de la Tuilerie (n°240009913), Secteur forestier de la Puisaye du Loiret entre Champoulet et Thou (n°240011886), Aulnaie-Frênaie du Bois des Vallées (n°240030485), Chenaie-Charmaie du Vallon de l'Ethelin (n°240030486), Prairie Humide du Grand Moulin (n°240030493), Etang des Plains (n°240030560), Les Grands et le Petit Marais (n°240030593), Pelouses acidiphiles de Fontaine Gandelan (n°240030690), Plage de la Turquie (n°240030765), Grèves des Vals de Beaulieu, Bonny-sur-Loire et de l'île Bon (n°240030782), Prairies de Fort Bois (n°240030787), Prairie et Aulnaie-Frênaie des Vallées et de la Coquillère (n°240031194), Prairie et Aulnaie marécageuse de la Thielle (n°240031199).*
- de type 2 : *Puisaye du Loiret (n°240000025), Forêt de St Brisson et alentours (n°240000693), Vallée de l'Aquiaulne (n°240003883), Massif Forestier d'Orléans (n°240003955), Vallée de la Cheuille (n°240011882), Coteau calcaire boisé de la*

Vallée de la Loire de St Martin-sur-Ocre et de St Firmin-sur-Loire (n°240030657), Loire Berrichonne (n°240031328).

⇒ Réseau NATURA 2000 :

- 5 SIC (Sites d'importance communautaire) :

- n° FR2400524 "Forêt d'Orléans et périphérie" : le document d'objectifs du site a été validé le 14 janvier 2005 ;
- n°FR2400527 "Etang de la Puisaye"
- n° FR2400528 "Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire"
- n° FR2402001 "Sologne"
- n°FR2400530 "Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare".



La Loire à Saint-Firmin

- 2 ZPS (Zone de protection spéciale) :

- n° FR2410017 "Vallée de la Loire du Loiret"
- n° FR2410018 Forêt d'Orléans désigné le 23 décembre 2003, le document d'objectifs a été approuvé le 20 février 2006.

c) Enjeux

1) Enjeux généraux

- la protection des zones humides et des grandes unités boisées est à rechercher, compte tenu de leur rôle de continuité biologique et de passage pour la faune. Les milieux dépendant des petites crues et, plus largement, les zones d'expansion des crues, contribuent à l'équilibre des écosystèmes, à travers une faune et une flore remarquables ;
- les échelles d'analyse devront être exploitables à l'échelle du SCoT, des points de vue spatial et temporel. Un inventaire précis du patrimoine faunistique et floristique et de la trame végétale du territoire d'étude devra être recherché afin d'identifier des sensibilités et de cerner les menaces. Les zonages déjà identifiés ne permettent pas d'appréhender globalement l'ensemble des secteurs remarquables au titre de la biodiversité présents sur l'aire d'étude ;
- les enjeux de biodiversité devront être bien distingués des enjeux paysagers, même si ces différents enjeux ont tendance à se concentrer de manière sensible sur des zones identiques dans l'espace péri-urbain. L'élaboration du diagnostic, l'analyse des incidences du SCoT et

la définition de mesures réductrices ou compensatoires ne s'opèrent pas de manière identique suivant la thématique considérée. Les enjeux faunistiques et floristiques devront notamment être restitués dans le cadre d'une aire géographique dépassant le seul périmètre du SCoT (rareté des milieux rencontrés, interactions et échange entre territoires,...).

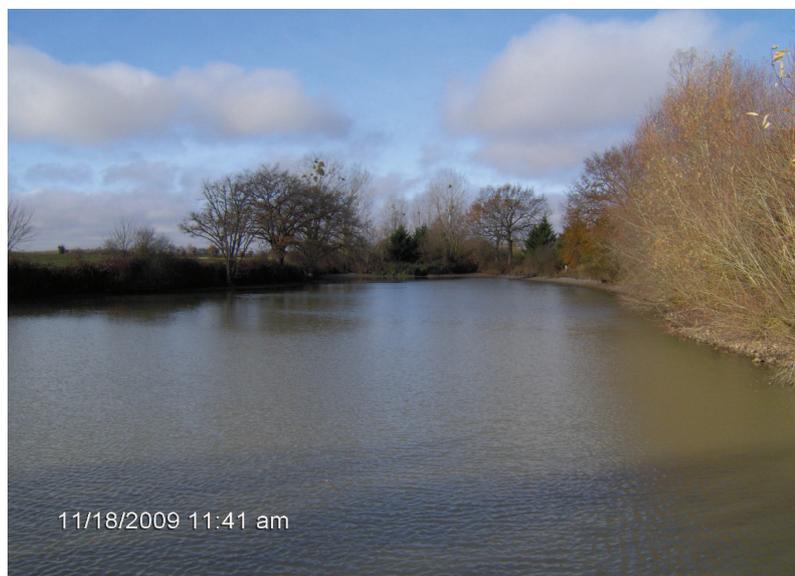
2) Enjeux locaux

- le suivi des procédures Natura 2000 devra être abordé de façon spécifique. Il s'agit en effet d'un élément fort d'identification des menaces et opportunités écologiques de l'aire d'étude.
- le SCoT couvre un territoire à forte dominante rurale; les incidences sur la biodiversité des activités agricoles, et de leurs mutations sur le territoire, devront être prises en compte : risque de fermeture visuelle des fonds de vallée (populiculture,...), régression de l'élevage, impact du remembrement sur les réseaux de haies et bosquets, problème du devenir des zones humides (quelles localisations des retenues collinaires à l'avenir ?)...

d) Recommandations

Le SCoT doit fixer les conditions permettant la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Il doit être l'occasion dans ce cadre et d'une façon plus générale, d'apprécier et contenir les menaces pesant sur le patrimoine naturel et la trame végétale, à savoir plus particulièrement:

- la préservation des milieux des fonds de vallée ;
- la protection des zones humides et des zones boisées, compte tenu de leur rôle de continuité biologique ;



Châtillon-sur-Loire – étang de la Boyaudière

- la préservation des éléments linéaires (haies, berges,...) ou ponctuels (étangs, petits bois,...), avec l'aménagement de continuités écologiques et de passages pour la faune (petits et

grands mammifères, amphibiens en particulier – trames vertes et bleues), en liaison avec les vallées et les plateaux ;

- la recherche d'un bon fonctionnement biologique des écosystèmes en évitant la fragmentation des habitats par la réalisation d'infrastructures nouvelles (coupures de corridors) ou par un étalement urbain non maîtrisé (fragmentation ou isolement des habitats naturels) ;
- le maintien de la végétation sur tous les coteaux (pelouses calcicoles notamment) ;
- la lutte contre la déprise agricole ;
- la gestion des espaces verts en site urbain ;
- la protection des secteurs non urbanisés des zones inondables et les zones humides contre tout risque de dégradation majeure.

6 - Risques naturels, technologiques et nucléaire

Les plans de prévention des risques (PPR) ont été introduits de façon à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques. Par ailleurs, tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.

Les documents réglementant l'occupation du sol doivent prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

La prise en compte du risque d'inondation dans la vallée de la Loire constituera certainement la contrainte la plus importante dans ce domaine ; cette prise en compte pourrait d'ailleurs se traduire par une véritable volonté d'intégration de ce risque dans l'aménagement des espaces urbanisés et pas uniquement par le seul respect des dispositions réglementaires des PPRI du val de Gien et de celui de Briare dont le principe de la révision est retenu et devrait débiter en 2012 ou 2013.

L'aire du SCOT est également concernée par des risques d'effondrement liés aux cavités souterraines naturelles ou anthropiques, par le risque de retrait-gonflement des argiles, par des risques technologiques dont deux établissements classés SEVESO (seuil haut ou seuil bas) ainsi que par le risque nucléaire compte tenu de la proximité des centrales de production d'électricité de Belleville et de Dampierre-en-Burly.

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

Une cartographie de synthèse des risques naturels et technologiques figure dans le document C – CARTOGRAPHIES ET DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

a) Les risques naturels majeurs

⇒ le risque inondation - approche générale

Le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion de crues doivent être sauvegardés ou retrouvés : les inventorier et définir leur mode de gestion conservatoire.

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle de stockage et de ralentissement dynamique. Elles déterminent ainsi les capacités et la durée de l'écoulement des eaux, et donc les risques liés au niveau d'eau et au débit en amont et en aval. L'évaluation environnementale qui sera menée intégrera donc les enjeux de la conservation des champs d'expansion de crues en terme de diminution du risque de crues en aval du territoire du SCoT.

L'élaboration du SCoT doit fournir l'occasion d'une réflexion sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Il est conseillé que les zones inondables non urbanisées ne puissent recevoir aucune construction nouvelle, à l'exception d'équipements publics qui ne pourraient trouver leur place ailleurs, ou d'activités liées à l'agriculture, au tourisme et aux loisirs, à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou l'expansion des crues.

⇒ le risque inondation dans la vallée de la Loire

Les premiers documents réglementaires en matière de maîtrise de la construction ont été les plans de surfaces submersibles (PSS) élaborés à la fin des années 1940, puis reprecisés vingt ans après. L'application de ces documents n'a pu freiner efficacement le développement de l'urbanisation dans la zone inondable. L'élaboration du plan Loire Grandeur Nature dans les années 1980 et la volonté de l'État de limiter l'extension de l'urbanisation dans ces zones ont débouché sur l'établissement de projets de protection dans les années 1990 établis à partir d'atlas des zones inondables de la Loire. Ces projets de protection ont été ensuite qualifiés de projet d'intérêt général (PIG) de façon à décliner leur contenu dans les documents d'urbanisme locaux. Des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) définis sur la base de ces projets de protection ont été élaborés afin de pérenniser la prise en compte de ce risque d'inondation.

L'aire du SCoT du Pays du Giennois est concernée par deux PPRI : celui du val de Gien approuvé le 11 décembre 2002 et celui couvrant le val de Briare approuvé le 20 mars 2003.

La partie du val de Loire traversant l'aire du SCoT est concernée par les quatre aléas définis (faible, moyen, fort et très fort). Les agglomérations de Briare et de Gien sont en partie situées en zone inondable de même que les bourgs de Châtillon-sur-Loire, Poilly-lez-Gien et Saint-Firmin-sur-Loire (en totalité pour ce dernier). Certains hameaux se trouvent également pour partie dans la même situation (l'Étang et Maimbray-sur-Beaulieu, Villeneuve-sur-Bonny notamment).



La commune de Beaulieu est par ailleurs concernée par l'établissement d'un PPR "coulées de boues" en association avec plusieurs communes du département du Cher. Cette démarche a été engagée suite aux évènements survenus lors de périodes orageuses.

⇒ le risque mouvements de terrains lié à la présence de cavités souterraines

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés.

La cartographie jointe informe sur la localisation des cavités et des indices inventoriés (inventaire non exhaustif) lors de cette étude.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé à chacune des communes du Pays.

Il est important que les communes signalent à la DDT/SLRT/RISQUES, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : <http://www.bdcavite.net>.

⇒ le risque mouvements de terrains lié aux argiles :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé une étude relative au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le Loiret.

La cartographie jointe, extrait de l'étude BRGM, indique les zones d'aléas retrait-gonflement des argiles : fort / moyen / faible. Une illustration est également jointe, informant de certaines dispositions préventives au regard du phénomène de retrait-gonflement des argiles, applicables aux constructions existantes ou projetées.

Plus d'informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr

b) Les risques technologiques

Deux établissements sont classés SEVESO seuil haut dans l'aire du SCoT, un seuil haut et l'autre seuil bas. Ces deux entreprises sont situées sur Briare. Il s'agit de l'établissement "*VWR International*" situé à Briare (conditionnement de produits chimiques et entrepôts) – seuil haut et de "*Union SDA*" (silos de céréales et dépôt d'engrais à la Gare de Châtillon) - seuil bas. S'agissant de "*VWR International*", un rapport d'information a été transmis à la mairie le 24 avril 2006. L'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques est engagé depuis le 21 décembre 2009.

D'une façon générale, la situation dans ce domaine peut évoluer rapidement, les activités industrielles étant très fluctuantes en fonction de la stratégie des entreprises et de la conjoncture économique.

⇒ L'environnement industriel et les installations classées

D'une manière générale il n'est pas souhaitable que les établissements ou zones industrielles soient contigus à des zones d'habitations. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Giennois devra donc prévoir, tout particulièrement pour les nouvelles zones, des dispositions (zones inconstructibles par exemple) évitant une trop grande proximité entre les habitations et les établissements industriels. Il s'agit d'organiser sur le territoire du SCoT la coexistence d'installations industrielles avec des zones d'habitation à protéger des nuisances (bruit, odeurs...) et des risques pouvant provenir des installations. Les installations industrielles quant à elles doivent pouvoir fonctionner normalement et se développer dans l'intérêt économique de la société.

Pour chaque établissement entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), une décision individuelle est prise sous forme de prescriptions générales pour les établissements soumis à simple déclaration ou d'arrêté préfectoral pour les établissements soumis au régime de l'autorisation. Un nouveau régime (enregistrement) vient d'être institué récemment entre les régimes de déclaration et d'autorisation.

Pour les activités soumises à autorisation et susceptibles de générer des risques technologiques importants en cas d'accident (surpression en cas d'explosion, effet thermique en cas d'incendie, effet toxique en cas de fuite ou de rupture de capacités ou d'incendie), il n'est pas possible de fixer a priori des distances d'isolement qu'il conviendrait de réserver autour d'un site. Ces distances sont déterminées au cas par cas sur la base des résultats d'une étude des dangers, celle-ci pouvant d'ailleurs être réactualisée en fonction du retour d'expérience accidentologique ou de l'évolution des activités au sein de l'entreprise.

De plus, les activités industrielles sur un site sont très fluctuantes et peuvent être profondément modifiées en fonction des stratégies et de la conjoncture économique.

Les établissements listés en annexe n°2 sont connus comme étant classés en autorisation préfectorale au titre de la protection de l'environnement.

⇒ Transports de matières dangereuses TMD)

Les TMD sont présents sur le territoire du Pays via les voies de communications routières et ferrées.

⇒Risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Compte tenu de la circulaire ministérielle BSEI n° 06254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), le projet de SCoT devra intégrer les éléments ci-après :

⊗ Concernant les ouvrages de transport de gaz :

Les communes du SCoT dont le territoire est traversé par des canalisations de transport de gaz gérées par GRT Gaz - Région Centre Atlantique (50 rue J.J. Rousseau 18108 VIERZON CEDEX) sont : *Briare, Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien, Saint Brisson-sur-Loire, St Martin-sur-Ocre et Saint Gondon.*

Trois zones de dangers pour la vie humaine sont définies par rapport à chaque canalisation de transport de gaz :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des 1^{ers} effets létaux ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs.

Les caractéristiques de ces zones sont reprises dans les tableaux annexés au présent document. En application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, la présence des ouvrages de transport impose la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières. Ces dispositions sont les suivantes :

- dans le cercle glissant des Effets létaux significatifs (ELS), sont proscrits les établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes. Ce seuil est fixé à 300 personnes pour ces établissements dans le cercle glissant des premiers effets létaux (PEL). Les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base sont également interdits dans ces zones.
- Par ailleurs, des règles de densité de population sont applicables dans les zones ELS. Ces règles figurent dans les tableaux annexés document B – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE GAZ DE FRANCE SCoT GIEN sous la forme d'un tableau par canalisation.

c) Le risque nucléaire

La loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable maîtrise des activités autour des installations nucléaires de base (INB). En particulier, l'article 31 dispose que "*l'autorité administrative peut instituer autour des INB, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative*". Le titre VI du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 précise les modalités d'institution de ces servitudes.

Dans l'attente de la mise en place de ces servitudes, les préfets ont été invités par circulaire ministérielle à porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme la nature du risque et les mesures d'accompagnement devant assurer une maîtrise de l'urbanisation des abords des INB. Le périmètre de vigilance vient d'être défini par un cercle de 2 kilomètres de rayon autour des réacteurs. Les mesures à mettre en œuvre devront en particulier d'une part, privilégier le développement des activités à l'extérieur de ce périmètre et d'autre part, éviter le développement de projets sensibles.

Le territoire du Pays est touché ponctuellement par le rayon de 2 km autour des centrales de Dampierre-en-Burly (4 réacteurs d'une puissance d'environ 900 MWe chacun) et de Belleville (2 réacteurs d'une puissance d'environ 1300 MWe chacun), au droit des communes de *Nevois* et de *Saint Gondon* à l'Ouest et de *Beaulieu* à l'Est.



Les tours de la centrale de Belleville encadrant l'église de Beaulieu

S'agissant des mesures prévues en cas d'accident majeur, le plan particulier d'intervention (PPI) prévoit l'organisation des secours destinée à assurer la protection de la population et de l'environnement pouvant aller jusqu'à l'évacuation de la population dans le rayon de 5 kilomètres, la prise de comprimés d'iodes par la population... Le périmètre d'intervention des 10 kilomètres délimités autour des centres nucléaires de production d'électricité de Belleville-sur-Loire (Cher) et de Dampierre-en-Burly intéresse les communes de *Bâtilly-en-Puisaye, Beaulieu, Bonny/Loire, Châtillon/Loire, Coullons, Faverelles, Gien, Le Moulinet/Solin, Les Choux, Nevoy, Ousson/Loire, Poilly-lez-Gien, St Gondon et Thou.*

7 - Agriculture

La loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a mis en exergue le rôle de la politique agricole dans l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable. Cette loi avait notamment pour objectif la pérennité des exploitations agricoles, la valorisation des terres, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ainsi que l'entretien des paysages.

La circulaire du 10 septembre 1999 a précisé les incidences de cette loi sur le droit de l'urbanisme. Il s'agit notamment de la consultation obligatoire de la chambre d'agriculture et le cas échéant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) ou du Centre Régional de la Propreté Forestière (CRPF) et de l'élaboration dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche vient compléter ces dispositifs en introduisant au titre de la préservation des espaces agricoles, plusieurs outils et procédures nouvelles :

- l'élaboration de plans régionaux de développement durable,
- la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles chargé notamment d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles,
- la création de commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) dont la saisine sera obligatoire pour les SCoT ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et qui aura un délai de trois mois pour transmettre son avis. Au-delà de ce délai, cet avis sera réputé favorable (article L122.3.1 nouveau du code de l'urbanisme). Dans le département du Loiret, cette commission vient d'être créée par arrêté préfectoral du 7 juin 2011. Indépendamment de la consultation réglementaire décrite précédemment, une saisine préalable à l'arrêt du projet devrait être sollicitée par la commission dans le cadre de l'association des personnes publiques à la procédure d'élaboration du SCoT.



Châtillon/Loire – lieudit "Les Pieds d'Agneau"

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

Le volet sur les enjeux agricoles sera traité en partie dans la contribution complémentaire qui sera communiquée au Pays ultérieurement.

A titre d'information, le territoire du SCoT est concerné par les deux appellations d'origine contrôlée suivantes : AOC "Côteaux du Giennois" pour les vins – communes concernées pour le département du Loiret : *Beaulieu, Bonny, Gien, Briare, Ousson, Thou*, et AOC "Crottin de Chavignol" (fromage de chèvre) – commune concernée : *l'ensemble du territoire du Pays situé en rive gauche de la Loire à l'exception de St Gondon*.

D'une façon générale, les orientations du SCoT devront prendre en compte l'activité agricole en assurant la pérennité des espaces consacrés à cette activité et des sièges d'exploitation. A ce titre, les orientations arrêtées devraient encourager l'exclusion dans les PLU et cartes communales, de toute urbanisation aux abords des sièges d'exploitations et sur les espaces agricoles au-delà des stricts besoins de développement identifiés par le Pays.

8 - Transports – déplacements

Le Code des transports (créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010) définit les grands principes qui régissent le système des transports français.

Il repose en grande partie sur les lois Grenelle 1 et 2 et indique dans son article L.1111-1 que *"le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre"*.

Il indique également dans son article L.1111-2 que *"la mise en œuvre progressive du droit au transport permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, notamment, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public."* et dans les articles L.1111-4 et 5 que *"le droit au transport comprend le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation. Des mesures particulières peuvent être prises en faveur des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs"*.

Les articles L 1211-1 à 4 déterminent les conditions dans lesquelles sont définies et mises en œuvre les politiques publiques en matière de transports.

- Article L.1211-1" *L'élaboration et la mise en œuvre de la politique des transports sont assurées, conjointement, par l'État et les collectivités territoriales concernées, dans le cadre d'une planification décentralisée et contractuelle, avec la participation des représentants de tous les intéressés."*
- Article L.1211-2 " *En tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement, les autorités compétentes pour l'organisation des transports et les gestionnaires des infrastructures coordonnent leurs actions et harmonisent leur politique à l'échelon régional et dans les aires urbaines, selon les principes et les modalités définis au présent livre"*.
- Article L 1211-3 précise dans son alinéa II §3 que *"la politique globale des transports] favorise, selon une logique intermodale (.../...) l'amélioration prioritaire de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants par des mesures d'exploitation et des tarifications appropriées"*.

Les orientations de l'État et les principes directeur d'organisation des transports figurent dans le schéma national des infrastructures de transport (SNIT) qui doit être approuvé au parlement cet automne.

Ce schéma vise le développement de transports de marchandises plus respectueux de l'environnement, renforce la priorité aux transports collectifs pour les voyageurs et préconise une planification intégrant les transports durables avec des objectifs de réduction des déplacements. L'article L 1212-1 précise dans son alinéa II que "*Ce schéma sert de référence à l'État et aux collectivités territoriales pour harmoniser la programmation de leurs investissements respectifs en matière d'infrastructures de transport. Il veille à la cohérence globale des réseaux de transport et évalue leur impact sur l'environnement et l'économie*".

Il est complété, le cas échéant, par les orientations contenues dans le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) visé à l'article L 1213-3 qui "*a pour objectif prioritaire de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires. (.../...)*".

Ce schéma fait partie intégrante du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) qui est en cours d'élaboration par le conseil régional du Centre. Comme indiqué précédemment au chapitre D, ces différents schémas (y compris SRCAE et SRCE) et les plans associés (tels les PCET, PRSE, Plan Régional d'Agriculture Durable et Plan Régional de Gestion Forestière) qui doivent être approuvés au cours de l'élaboration du présent SCoT devront être pris en compte dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays du Giennois.

À titre d'information, le Pays pourra également se référer au Schéma Départemental des Déplacements (SDD) qui vient d'être élaboré par Département du Loiret. Il s'agit d'un document de stratégie volontaire qui met en commun l'approche des territoires par les différents acteurs, avec leur vision des tendances et perspectives d'évolution à moyen et long termes. Ce schéma reprend les orientations départementales en matière de mobilité parmi lesquelles figurent la coordination des différentes politiques publiques conduites pour le transport de voyageurs ou le développement de solutions alternatives à la voiture particulière.

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

a) Prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre – qualité de l'air

L'article L 1521-1 rappelle que : "*Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis pour les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires définies par l'article L 572-2 du code de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L 572-3 à L 572-11 du même code*".

Ces cartes de bruit sont en cours d'actualisation pour satisfaire aux dispositions européennes en vigueur et seront approuvées en 2012. Elles sont destinées à se substituer à l'actuel classement du bruit des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté préfectoral du 24 juin 2002 et modifié le 24 avril 2009.

Le classement actuel précise pour chacune des voies retenues le niveau sonore et rappelle la réglementation s'appliquant en terme d'isolation acoustique pour les constructions. Les paramètres utilisés prennent en compte le trafic (perspectives à 2015, proportion de poids-lourds, vitesses pratiquées) et la géométrie routière (largeur de chaussée, profil de la voie, type de revêtement).

Il comporte 5 catégories correspondant chacune à un niveau sonore de référence. La largeur maximum des secteurs affectés par le bruit varie suivant la catégorie. Elle est comptée à partir du bord extérieur de la chaussée.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence	Largeur maximum des secteurs affectés par le bruit
Catégorie 1	$L_{aeq} > 81\text{dB(A)}$	d = 300 mètres
Catégorie 2	$76\text{dB} < L_{aeq} \leq 81\text{dB(A)}$	d = 250 mètres
Catégorie 3	$70\text{dB} < L_{aeq} \leq 76\text{dB(A)}$	d = 100 mètres
Catégorie 4	$65\text{dB} < L_{aeq} \leq 70\text{dB(A)}$	d = 30 mètres
Catégorie 5	$60\text{dB} < L_{aeq} \leq 65\text{dB(A)}$	d = 10 mètres

Les voies concernées sont l'A77 – catégorie 2 (*Batilly-en-Puisaye, Boismorand, Bonny/Loire, Briare, La Bussière, Les Choux, Dammarie-en-Puisaye, Gien, Ousson/Loire, Ouzouer/Trézée, Thou*), les RD940 – catégorie 3 (*Autry-le-Châtel, Boismorand, Coullons, Gien, Poilly-lez-Gien, St Martin/Ocre*), RD941- catégorie 4 (*Gien*), RD952 – catégories 3 et 4 (*Briare, Gien, Nevoy*), RD2007 - catégories 3 et 4 (*Boismorand, Bonny/Loire, Briare, Gien, La Bussière, Ousson/Loire*).

Par ailleurs, le Pays pourra s'appuyer sur le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) actualisé le 2 février 2010 et sur ses quatre orientations fixées dont l'approfondissement des connaissances sur la qualité de l'air et la réduction des émissions de polluants atmosphériques (complément dans le cadre de l'élaboration du SRCAE par la région). Ce PRQA révisé avait montré que si la région n'était pas la plus mal lotie en matière de pollution atmosphérique, le maintien de la qualité de l'air, voire sa reconquête sur certains aspects (ozone et benzène notamment), passaient par la mise en place d'actions planifiées. Ce plan sera intégré au futur SRCAE.

Enjeu :

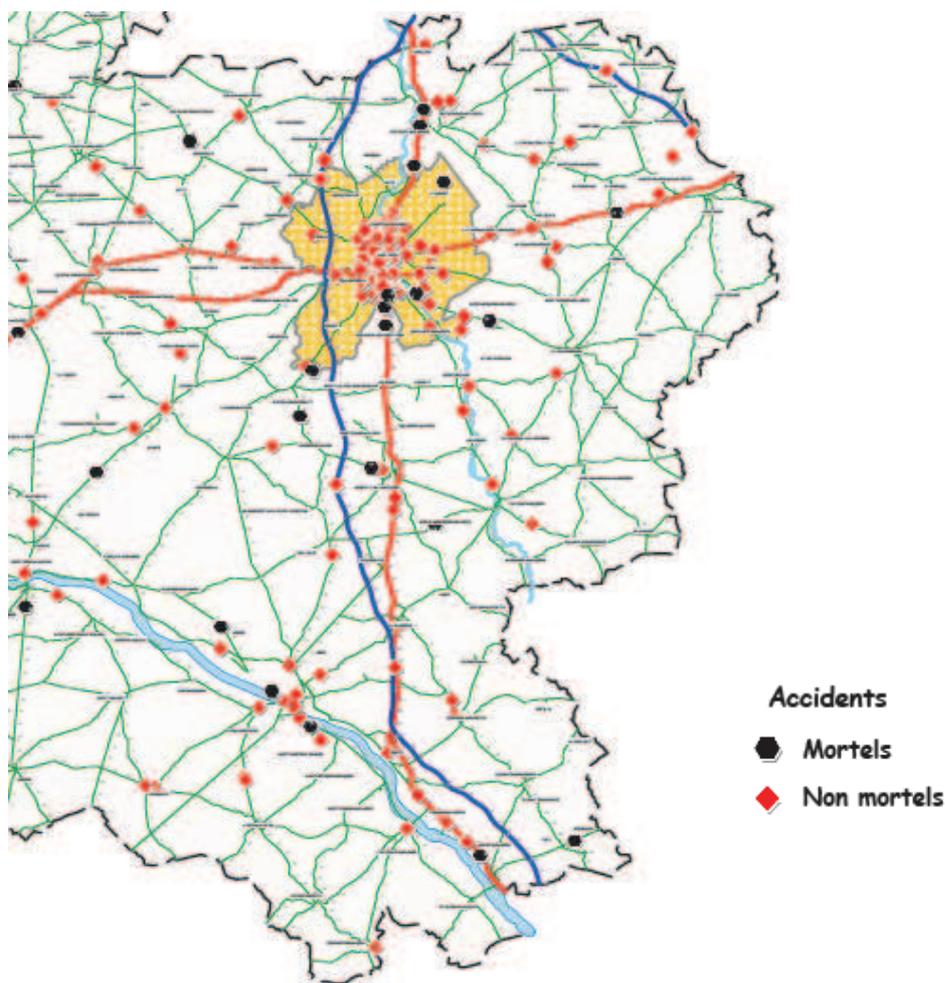
Il s'agit de réduire les nuisances sonores, les polluants atmosphériques et les émissions de gaz à effets de serre dans les déplacements.

b) Sécurité routière

Le Document Général d'Orientations (DGO), signé le 17 septembre 2009 par le préfet du Loiret et 11 co-signataires, définit 9 axes prioritaires de la politique départementale de sécurité routière à mettre en œuvre sur la période 2009 à 2012.

Le département du Loiret présente une situation contrastée en matière de sécurité routière. Les tendances nationales d'amélioration en termes d'accidentologie sont inégalement suivies selon les années et le niveau de risque routier reste plus élevé sur l'ensemble des réseaux (Cf. carte des accidents en 2009 ci-après).

Pour sa part, le Pays du Giennois a bénéficié de la mise en service de l'autoroute A77 ou de la fin d'aménagement des déviations de Gien et Briare qui supportent les flux les plus importants ainsi que de travaux d'amélioration de la sécurité sur des carrefours réalisés par le conseil général.



Source : fichier BAAC – octobre 2101 (bilan 2009 des accidents sur les routes du Loiret)

Enjeux :

La réduction du risque routier dans les déplacements et la mise en œuvre du code de la route qui instaure un nouveau partage de la voirie en milieu urbain au profit des modes doux de nature à modifier durablement les comportements (favorable au développement de l'usage des deux-roues) constituent deux enjeux significatifs à intégrer dans les orientations du SCoT.

c) Dispositions particulières d'exploitation du réseau routier

Les principaux axes du Loiret font partie du réseau national autoroutier concédé. Ils constituent un maillage fort à l'échelle nationale. Le Pays du Giennois est traversé par une section de l'A77 qui constitue un maillon de l'axe historique venant de Méditerranée et remontant en Champagne vers les Flandres.

Cette liaison est en cours de modernisation. Désignée autoroute de l'arbre dans sa partie concédée entre Rosiers (Seine-et-Marne, bifurcation avec A6) et Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre), elle se prolonge au sud et est aménagée actuellement jusqu'à Magny-Cours. Elle dessert Montargis (échangeur avec A19), Briare, Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers et sera prolongée progressivement vers Moulins puis vers Roanne et raccordée à l'A89 vers Lyon.

Le pays compte également des routes classées à grande circulation par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 : *RD 2007 et 2107, RD 940 et 941, RD 44 (desserte du camp militaire), route d'Orléans, route de Bourges et avenue des Montoires, en périphérie de Gien, RD 907, RD 951 et 952* (voir également le paragraphe 4) sur le cadre de vie, paysage...). Il se caractérise enfin par un maillage d'itinéraires spécifiques de transports exceptionnels qu'il convient de préserver.

Enjeux :

Il s'agit d'accompagner la rationalisation de la gestion des grandes infrastructures, d'anticiper l'adaptation au changement climatique en favorisant la réduction des impacts environnementaux liés à l'exploitation des réseaux et à l'entretien des dépendances.

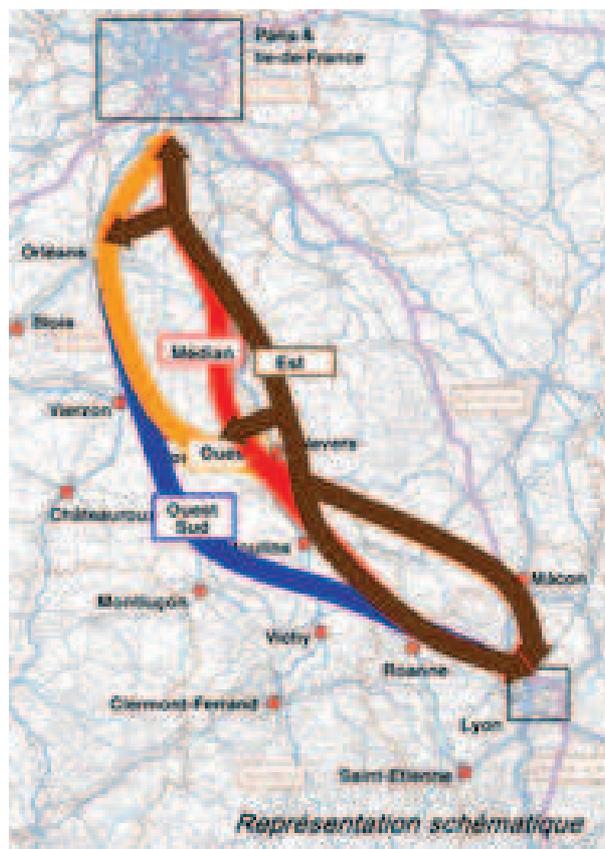
d) Projet de ligne à grande vitesse « Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon »

Dans le cadre de la première loi du Grenelle, l'État s'est engagé dans la programmation d'un ambitieux développement du réseau de lignes ferroviaires à grande vitesse. Parmi les projets envisagés figure la réalisation d'une liaison dite d'aménagement du territoire visant à anticiper la saturation de première ligne TGV Paris - Lyon et desservant Orléans et Clermont-Ferrand.

Réseau Ferré de France est mandaté pour réaliser les études nécessaires à la conduite de cette opération. Quatre scénarios Ouest Sud, Ouest, Médian et Est comme représentatifs des objectifs du projet ont été présentés à la Commission nationale du débat public (CNDP).

Quatre scénarios ont été retenus par le comité de pilotage partenarial mis en place pour cette opération. Deux hypothèses de tracé entre Nevers et Lyon sont communes aux trois scénarios Ouest, Médian et Est. La première rejoint Mâcon puis double la ligne à grande vitesse entre Paris et Lyon. La seconde se rapproche de Vichy et Roanne et continue, à proximité de Montanay, vers Lyon. Les enjeux environnementaux des milieux humain, physique et naturel sont présents dans tous les scénarios et font l'objet d'une identification avec les acteurs et d'une analyse des risques associés au projet.

Deux solutions traversent le pays du Giennois : fuseau Médian et Est, les habitants des quatre régions traversées (Ile-de-France, Centre, Bourgogne et Rhône-Alpes) auront à se prononcer sur le projet de LGV. Le débat public devrait avoir lieu entre fin septembre 2011 et fin janvier 2012. Une commission particulière a été désignée en mars 2011 sous la présidence de Michel Gaillard.



Source RFF : mars 2011

Chacune des options de passage est une bande linéaire de largeur variable d'une dizaine de kilomètres environ, représentative d'une potentielle configuration géographique, sans toutefois définir une limite stricte au tracé. Ce n'est qu'après le débat public, dans le cadre des études préalables à l'enquête qui précède une déclaration d'utilité publique (DUP), que vont progressivement se dégager des tracés, au terme de plusieurs étapes successives de recherche, s'appuyant sur des données de plus en plus complètes. L'ensemble du processus demandera plusieurs années d'études et de concertation avant la prise de décision puis l'engagement de l'opération envisagé dans les années 2020.

Enjeux particuliers :

Ils peuvent se résumer à faciliter la concertation sur cette opération et à assurer la prise en compte des continuités écologiques dans ce projet d'infrastructure.

e) recommandations

L'élaboration du SCoT est un moment de réflexion sur l'ensemble du Pays qu'il convient de mettre à profit pour:

- rapprocher les réseaux de transports et l'urbanisation,
- intégrer les multiples aspects des déplacements et de la sécurité routière
- identifier les enjeux propres au territoire et à ses relations avec les secteurs environnants pour un développement durable (protection de l'environnement et de la santé).

Les enjeux de déplacements attachés au pays devront être déterminés en fonction des problématiques et aspects suivants: anticipation du changement climatique, lutte contre la précarité énergétique... intermodalité, alternative à la voiture, accompagnement politique de l'emploi, vieillissement de la population, développement touristique...

L'ensemble de ces réflexions mérite d'être menée dans le cadre d'une approche plus globale du Giennois avec une attention particulière sur la gouvernance des actions et l'articulation avec les autres échelles du territoire.

9 – Aménagement commercial

Le contexte législatif applicable à l'urbanisme commercial va prochainement être redéfini. D'ores et déjà, le Pays doit faire réaliser un diagnostic de sa situation en matière d'offre commerciale et d'activités de services associés. Il bénéficiera pour cela des informations mises à disposition par l'INSEE, dont la direction régionale du Centre a publié en juillet 2010 une première analyse, montrant la bonne résistance du commerce de proximité face au développement des grandes surfaces au sein des unités urbaines comme celles de Gien.

Ce diagnostic devra permettre au Pays du Giennois de mieux apprécier la convergence entre développement urbain et armature commerciale. Il devra disposer d'une lecture dynamique des ouvertures ou extensions récentes, déterminer les zones ou les segments concernés afin d'évaluer les perspectives d'évolution, prévenir la fragilisation du tissu de proximité et définir les principes de développement commercial les mieux adaptés aux attentes des habitants.

Le SCoT a la charge de définir les grandes orientations du développement commercial du pays. Il doit identifier et qualifier les espaces où il souhaite le renforcement de l'offre en veillant d'une part, à mettre en relation ces secteurs avec le système de transport pour favoriser les modes doux ou les transports en commun et d'autre part, à améliorer l'accessibilité globale depuis les zones d'habitat des espaces considérés comme stratégiques, du fait de leur rayonnement. Pour information, le territoire du pays du Giennois ne dispose pas d'enseignes d'envergure régionale spécialisées.

Le Document d'aménagement commercial (DAC) peut en effet définir des politiques adaptées à la couverture de secteurs diffus (développement de e-commerce, soutien aux commerces itinérants, etc.), introduire pour les autres des seuils de développement par catégories d'offre commerciale et de services tenant compte de critères locaux comme la diversité urbaine ou le niveau d'accessibilité afin de prévenir l'augmentation des déplacements motorisés.

10 – Aménagement numérique

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les SCoT. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

INFORMATIONS UTILES ET ENJEUX

Les enjeux de couverture relèvent de la problématique d'aménagement du territoire et participent à l'attractivité d'un territoire, en particulier en très haut débit.

Le département du Loiret a sur la base des dispositions de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique arrêté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique en novembre 2009. En matière de desserte en très haut débit, ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau départemental via une délégation de service public, en plusieurs phases. En particulier, à l'horizon 2021, *"le réseau départemental à Très Haut Débit devra disposer d'au moins une chambre sur le territoire de chacune des communes du département"* (page 23).



LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE n°1** : DONNEES RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
(Source ARS)

- **ANNEXE n°2** : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONNUS COMME ETANT CLASSES EN AUTORISATION PREFECTORALE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PERIMETRE DU SCOT
(Source DREAL)

DONNEES RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
 (Sources DDT / ARS)

⊗ Collectivités n'ayant pas à ce jour engagées ou poursuivies leur démarche de protection de leurs captages d'eau destiné à la consommation humaine :

Syndicat de La Bussière – Adon, Breteau – Champoulet, Cernoy-en-Berry – Pierrefitte-es-Bois,

Communes d'Autry-le-Châtel, de Beaulieu/Loire, Briare (phase administrative devant être engagée en 2011 pour les captages du Pont des Vignes) , Gien (études lancées sur la délimitation du bassin d'alimentation de captage / programme d'action contre les pollutions diffuses), Nevoy (phase technique devant être engagée en 2011), Ouzouer / Trézée, St Firmin/Loire.

⊗ Collectivités pour lesquelles des non-conformités aux limites de qualité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ont été enregistrées en 2009:

<i>Syndicat de La Bussière- Adon</i>	<i>Présence de nitrates (teneur supérieure à 50 mg/l) et de pesticides (teneur supérieure à 0,1 microg/l et inférieure à 20% de la valeur guide recommandée par l'OMS).</i>
<i>Syndicat de Feins -Escrignelles</i>	<i>Présence de nitrates (teneur supérieure à 50 mg/l) et de pesticides (teneur supérieure à 0,1 microg/l et inférieure à 20% de la valeur guide recommandée par l'OMS).</i>
<i>Poilly-lez-Gien</i>	<i>Présence de nitrates (teneur comprise entre 40 et 50 mg/l).</i>
<i>St Gondon</i>	<i>Présence de nitrates (teneur comprise entre 40 et 50 mg/l) et de pesticides (teneur supérieure à 0,1 microg/l et inférieure à 20% de la valeur guide recommandée par l'OMS).</i>
<i>Syndicat des Choux</i>	<i>Présence de pesticides (teneur supérieure à 20% de la valeur guide recommandée par l'OMS).</i>
<i>Ouzouer / Trézée</i>	<i>Présence de pesticides (teneur supérieure à 0,1 microg/l et inférieure à 20% de la valeur guide recommandée par l'OMS).</i>
<i>Syndicat de la Cheuille</i>	<i>Présence de pesticides (teneur supérieure à 0,1 microg/l et inférieure à 20% de la valeur guide).</i>

ANNEXE N°2

**LISTE DES ETABLISSEMENTS CONNUS COMME ETANT CLASSES EN AUTORISATION
PREFECTORALE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE
PERIMETRE DU SCOT**
(Source DREAL)

COMMUNES	ETABLISSEMENTS
<u>Beaulieu</u> :	<i>Decherf.</i>
<u>Boismorand</u> :	<i>Japorop.</i>
<u>Bonny / Loire</u>	<i>Safil.</i>
<u>Briare</u>	<i>Adoc, Agralys Brirare, Application de l'Electrolyse, Cemex Granulats, Desmarquoy (Industrielle SNC), Emaux et Mosaiques (Jolies Céramiques), RIC Environnement, Sofria, VWR International.</i>
<u>Châtillon / Loire</u> :	<i>Decherf, Miermont Valery, Roland.</i>
<u>Coullons</u> :	<i>DS Smith Chouanard (cartonnerie), Tecsabois.</i>
<u>Gien</u> :	<i>Cideme, GAEC et Samuel Coppoolse, Faïenceries de Gien (Sté Nouvelle de), Garage de Paris, Georgia Pacific France, Otis, Pierre Fabre Médicaments Production, Proma, RIC Environnement, Shisheido, SPA La Fontaine.</i>
<u>Ouzouer / Trézée</u> :	<i>GAEC de La Clinerie (Lefèvre C.), EURL Le Foyer Ardent (Pesci F.).</i>
<u>Poilly-Lez-Gien</u> :	<i>Axereal (ex Epis Centre), SGA Meyer.</i>
<u>St Gondon</u> :	<i>Ciment Rouite, Colas Centre Ouest (Ets Meunier), SCL de La Rivière Blanche (Bezard).</i>
<u>St Martin / Ocre</u> :	<i>GAEC du Foucorteau (Léger J.M.), GAEC de La Massonnière.</i>
<u>Thou</u> :	<i>GAEC de La Boissotte (Lechauve S.), Pretre A. et D.</i>